

Adaptation temporaire d'épreuves de certains concours : pas sous n'importe quelles conditions !

Lors du CSFPT du 17 mars 2021, la **FA-FPT** a eu l'occasion d'examiner un projet de décret portant adaptation temporaire d'épreuves de concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-1694 du 34 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

La **FA-FPT** est intervenue en séance comme suit :

« Depuis un an que nous vivons cette situation de pandémie, les agents territoriaux et leurs représentants ont su s'adapter et ont su démontrer leur réactivité.

Examiner aujourd'hui un décret d'adaptation temporaire de certaines épreuves de la fonction publique territoriale semble donc, à première vue, une formalité dans ce contexte.

Mais à y regarder un peu mieux, le 31 octobre 2021, date maximale prévue pour l'adaptation des épreuves de certains concours semble étrange à la **FA-FPT**.

Doit-on comprendre que la pandémie est prévue pour durer ? Faisons le vœu, vous et moi, que d'ici-là un retour à la normale sera pour le moins en bonne voie, voire une réalité, et ce pour le bien être mental et économique de la nation.

Lors de l'examen du texte concernant le jour de carence au CCFP, nombre d'organisations syndicales avaient souhaité début janvier, que le texte proposé par Madame la Ministre puisse avoir une application au-delà de la date proposée du 31 mars 2021. La réponse avait été que nous serions nous retrouver pour voter une autre prolongation si nécessaire. Chose faite récemment.

La **FA-FPT** s'interroge alors sur le bien-fondé de la date du 31 Octobre, si le CCFP a su s'adapter à la pandémie, le CSFPT peut également s'adapter et a déjà su le faire par le passé.

De la même manière, sur le fond, adapter les épreuves à la situation sanitaire ne pose pas de problème majeur, sauf si cette adaptation est défavorable aux candidats. Or le projet de décret proposé ne permet pas aux candidats de pouvoir accéder aux épreuves

optionnelles alors même que ces options peuvent leur être favorables. Le motif de fracture numérique n'est qu'un motif parmi d'autres et il aurait été utile d'imaginer le maintien des épreuves facultatives, ou de les compenser.

Enfin, l'article 6 voit la conservation de l'épreuve de course à pied sur 100 m tout en supprimant l'épreuve physique d'admission choisie par le candidat au concours de gardien-brigadier de police municipale. Pour ce faire il nous est indiqué que le barème prévu serait adapté pour compenser la suspension de la seconde épreuve sportive. Cela sous-entend -il que voter ce texte revient à donner un blanc sein à l'organisation de cette épreuve ?

Vous l'aurez compris, alors que cela pourrait être simple, tout ce projet de décret nous laisse plus que dubitatifs. »

Pour ces motifs, la FAFPT a voté CONTRE ce projet de décret.

Paris, le 17 Mars 2021

Contact presse : Martine GRAMOND-RIGAL

Présidente de **FA-FPT**

Tel : 06.65.64.17.71